



Bruxelles, le 8.12.2023
C(2023) 8355 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.110069 (2023/N) – Belgique
Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique
(1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) pour la période allant du
1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 (révision à mi-parcours)**

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) La Commission a approuvé la carte belge des aides à finalité régionale pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 (ci-après la «carte des aides à finalité régionale pour la Belgique») par décision de la Commission du 18 juillet 2022 ⁽¹⁾ (ci-après la «décision initiale»).
- (2) En vertu du point 194 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽²⁾ (ci-après les «lignes directrices»), la Commission a publié, le 2 juin 2023, une communication modifiant le point 188 et les annexes I et IV des

⁽¹⁾ Décision C(2022) 4933 final de la Commission, dans l'affaire SA.101923 (2021/N) – Belgique – Carte des aides à finalité régionale pour la Belgique (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) (JO C 337 du 2.9.2022, p. 5), disponible à l'adresse suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.101923>

⁽²⁾ JO C 153 du 29.4.2021, p. 1.

Son Excellence Madame Hadja Lahbib
Ministre des Affaires étrangères, des Affaires
européennes et du Commerce extérieur,
et des Institutions culturelles fédérales
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

Hare Excellentie mevrouw Hadja Lahbib
Minister van Buitenlandse Zaken, Europese Zaken en
Buitenlandse Handel,
en van de Federale Culturele Instellingen
Karmelietenstraat 15
B - 1000 Brussel

lignes directrices en ce qui concerne la révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027 (ci-après la «communication») ⁽³⁾, qui expose les détails de la révision à mi-parcours. En vertu du point 10 de la communication, les États membres qui ont l'intention de modifier leurs cartes des aides à finalité régionale à la suite de la révision à mi-parcours sont invités à notifier ces modifications à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), avant le 15 septembre 2023. Ces modifications peuvent concerner la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027 et ne sont pas obligatoires.

- (3) Par notification électronique du 9 novembre 2023, enregistrée par la Commission le même jour [Ares(2023)7622585], les autorités belges ont notifié la première modification de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique (ci-après la «première modification») dans le cadre de cette révision à mi-parcours.

2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION NOTIFIÉE DE LA CARTE DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

2.1. Proposition de modification de la liste des zones «a»

- (4) Les autorités belges proposent de désigner la région NUTS 2 BE32 Prov. Hainaut comme nouvelle zone admissible au bénéfice d'aides à finalité régionale au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (ci-après la «zone "a"») dans la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique. Au titre de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique, des parties de BE32 Prov. Hainaut ⁽⁴⁾ sont considérées comme des zones admissibles au bénéfice d'aides à finalité régionale au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (ci-après les «zones "c"»), plus spécifiquement comme des zones «c» non prédéfinies. Conformément au point 182 4) des lignes directrices, la décision initiale a fixé, pour ces parties, une intensité d'aide maximale de 15 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Comme énoncé au point 12 de la communication et indiqué dans le tableau 1, le produit intérieur brut (ci-après le «PIB») par habitant de BE32 Prov. Hainaut est passé sous les 75 % de la moyenne de l'EU-27.

Tableau 1: Proposition d'intensité d'aide maximale plus élevée établie conformément au point 179 des lignes directrices dans une nouvelle zone «a» ⁽⁵⁾

Code NUTS	Nom de la région NUTS	PIB par habitant 2019-2021	Intensité d'aide maximale dans la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique	Proposition d'intensité d'aide maximale
BE32	Prov. Hainaut	74,33	15 %	30 %

⁽³⁾ Communication de la Commission modifiant le point 188 et les annexes I et IV des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale en ce qui concerne la révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027 (JO C 194 du 2.6.2023, p. 13).

⁽⁴⁾ Considérant (6) et annexe I de la décision initiale.

⁽⁵⁾ L'intensité de l'aide s'applique aux grandes entreprises et peut être augmentée pour les petites et moyennes entreprises conformément au considérant (44) de la décision initiale.

- (5) Par conséquent, en application des points 158 et 179 3) des lignes directrices et des points 11 et 12 de la communication, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027, les autorités belges proposent de désigner la région NUTS 2 BE32 Prov. Hainaut (en entier) comme zone «a» dans la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique avec une intensité d'aide maximale pour les grandes entreprises de 30 %.
- (6) Les autorités belges ne proposent aucune autre modification de leur carte des aides à finalité régionale telle qu'approuvée par la décision initiale.

3. ÉVALUATION

3.1. Proposition de modification de la liste des zones «a»

- (7) Conformément au point 158 des lignes directrices, les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 remplissent les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE. En vertu du point 159 1) des lignes directrices, les États membres peuvent désigner ces régions NUTS 2 comme zones «a» dans leurs cartes des aides à finalité régionale.
- (8) Des parties de BE32 Prov. Hainaut sont désignées comme zones «c» non prédéfinies dans la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique avec une intensité d'aide maximale pour les grandes entreprises de 15 % [considérant (4)].
- (9) Le point 12 de la communication classe BE32 Prov. Hainaut parmi les régions NUTS 2 pouvant être désignées comme zones «a» avec une intensité d'aide maximale pour les grandes entreprises de 30 %. Selon les données d'Eurostat pour la période 2019-2021, le PIB par habitant de BE32 Prov. Hainaut est tombé à 74,33 % de la moyenne de l'EU-27, comme le montrent le tableau 1 et l'annexe 1 de la communication. En application des points 158 et 159 1) des lignes directrices, la région NUTS 2 BE32 Prov. Hainaut remplit les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE et peut donc être désignée comme zone «a» dans la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (10) Les autorités belges proposent une intensité d'aide maximale pour les grandes entreprises de 30 % pour BE32 Prov. Hainaut. Compte tenu du PIB par habitant équivalant à 74,33 % de la moyenne de l'EU-27, l'intensité d'aide proposée est conforme au point 179 3) des lignes directrices et au point 12 de la communication.
- (11) La Commission note que toutes les autres conditions énoncées dans la décision initiale restent inchangées.

3.2. Conclusion générale

- (12) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la première modification de la carte belge des aides à finalité régionale pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, telle que notifiée par les autorités belges, est conforme aux lignes directrices.

4. CONCLUSION

(13) En conséquence, la Commission a décidé:

- d'approuver la modification de la carte belge des aides à finalité régionale pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, telle qu'elle figure en annexe – qui inclut également toutes les zones désignées approuvées dans la décision initiale – étant donné qu'elle remplit les conditions énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, adoptées le 19 avril 2021, et dans la communication modifiant le point 188 et les annexes I et IV des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

Le texte intégral de la présente lettre dans la langue faisant foi sera publié sur le site Internet suivant: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission

ANNEXE de la décision dans l'affaire SA.110069 (2023/N)

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

(JO C 153 du 29.4.2021, p. 1.)

BELGIQUE – Carte modifiée des aides à finalité régionale applicable du 1.1.2024 au 31.12.2027

Code de la zone	Nom de la zone	Intensités d'aide maximales applicables aux aides à finalité régionale octroyées aux grandes entreprises ⁶
-----------------	----------------	---

Zones «a»

Code NUTS 2	Nom de la région NUTS 2	Intensités d'aide maximales (applicables aux grandes entreprises)
		1.1.2024 – 31.12.2027
BE34	Prov. Luxembourg (BE)	30 %
BE32	<i>Prov. Hainaut</i>	30 %

Zones «c» non prédéfinies

Code NUTS 1 ou 3*	Code UAL	Nom*	Intensité d'aide maximale (applicable aux grandes entreprises)
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest		
BE100	Arr. de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad		15 %

Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles:

Anderlecht: C5PA – MEERVELD-C5PA – MEERVELD; C6MB - MEYLEMEERSCH-EST - C6MB - MIJLENMEERS-OOST; B10- - ROSEE-EST - B10- - DAUW-OOST; B11- - ROSEE-OUEST - B11- - DAUW-WEST; A72- - OSSEGEM - A72- - OSSEGEM; A783 - SCHEUT-INTERNAT - A783 - SCHEUT-INTERNAAT; A911 - SCHEUT-EST - A911 - SCHEUT-OOST; A931 - AGRAFE-NORBERT GILLE - A931 - GESP - NORBERT GILLE; B17- - ABATTOIR - B17- - SLACHTHUIS; B20- - CONSEIL-NORD - B20- - RAAD-NOORD; B21- - BROGNIEZ-NORD - B21- - BROGNIEZ-NOORD; B22- - BROGNIEZ-SUD - B22- - BROGNIEZ-ZUID; B23- - CONSEIL-SUD - B23- - RAAD-ZUID; B241 - REVISION-SUD - B241 - HERZIENING-ZUID; B25- - REVISION-NORD - B25- - HERZIENING-NOORD; B31- - ALBERT I- IMMEUBLES - B31- - ALBERT I – FLATGEBOUWEN; B321 - ALBERT I- QUARTIER - B321 - ALBERT I – BUURT; B332 – GOUJONS - B332 – GRONDELS; A00- - RESISTANCE - A00- - VERZET; B372 - DEUX GARES - B372 – TWEESTATIONS; A350 - CERIA - ZONE D'HABITAT - A350 - COOVI – WOONZONE; A331 – WALCOURT - A331 – WALCOURT; A332 – ROUE - A332 – RAD; A011 – KLEINMOLEN - A011 – KLEINMOLEN; A02- - WAYEZ - A02- - WAYEZ; A031 - RAUTER-SUD - A031 - RAUTER-ZUID; A07- - BIRMINGHAM - A07- - BIRMINGHAM; A112 – BIESTEBROEK - A112 – BIESTEBROEK; A132 - RAUTER-NORD - A132 - RAUTER-NOORD; A31- - CHAUSSEE DE MONS - SAINT-LUC - A31- - BERGENSESTEENWEG - SINT-LUKAS; B3MJ - PETITE ILE- RIVE DROITE - B3MJ - KLEIN EILAND- RECHTEROEVER; C512 - CHANTS D'OISEAUX - C512 – VOGELENZANG; A37- - ZUEN – INDUSTRIE - A37- - ZUUN – INDUSTRIE; A3MJ - CERIA I - A3MJ - COOVI I; C522 - HOPITAL U.L.B. - C522 - ZIEKENHUIS U.L.B.; A92- - JAKOB SMITS - A92- - JAKOB SMITS; A552 – TREFLE - A552 – KLAVER; A451 – VENIZELOS - A451 – VENIZELOS; A90- - SCHEUTKAPEL - A90- - SCHEUTKAPEL; A712 - SCHEUT - DE SMET - A712 - SCHEUT - DE SMET; C581 – CIMETIERE - C581 – KERKHOF; C5MA – MEYLEMEERSCH - C5MA – MIJLENMEERS.

Bruxelles: G3MJ – DOBBELENBERG - G3MJ – DOBBELENBERG; G321 - HAREN-EST - G321 - HAREN-OOST; A822 - RUE DES COMMERCANTS - A822 – KOOPLIEDENSTRAAT; A02- - SAINT-FRANCOIS XAVIER - A02- -

⁶ Pour les projets d'investissement dont les coûts admissibles ne dépassent pas 50 millions d'EUR, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement, les intensités d'aide maximales pour les grandes entreprises s'appliquent également aux moyennes et petites entreprises. Pour les grands projets d'investissement, cette intensité d'aide maximale fait l'objet d'un ajustement conformément au point 19 3) des lignes directrices.

SINT-FRANCISCUS XAVERIUS; A23- - NOUVEAU MARCHE AU GRAIN - A23- - NIEUWE GRAANMARKT; A03- - BON SECOURS - PALAIS DU MIDI - A03- - BIJSTAND - ZUID PALEIS; A04- - NOTRE-DAME DE LA CHAPELLE - A04- - KAPELLEKERK; D600 - PARVIS SAINT-ROCH - D600 - SINT-ROCHUS VOORPLEIN; A16- - PALAIS JUSTICE-HOP. ST.-PIERRE - A16- - JUSTITIEPALEIS - SINT-PIETERS HOSPITAAL; A21- - ANNEESSENS (PLACE) - A21- - ANNEESSENSPLEIN; A22- - SENNE (RUE DE LA) - A22- - ZENNESTRAAT; A70- - BLAES (RUE)-SUD - A70- - BLAESSTRAAT-ZUID; A71- - BLAES (RUE)-CENTRE - A71- - BLAESSTRAAT-CENTRUM; A72- - SAINT-THOMAS (INSTITUT) - A72- - SINT-THOMAS (INSTITUUT); D610 - ANVERS (CHAUSSEE D')-SUD - D610 - ANTWERPSE STEENWEG-ZUID; D62- - ANVERS (CHAUSSEE D')-NORD - D62- - ANTWERPSE STEENWEG-NOORD; D631 - ALLEE VERTE - BASSIN VERGOTE - D631 - GROENDREEF - VERGOTE DOK; E70- - MARIE-CHRISTINE (RUE) - E70- - MARIA-CHRISTINA STRAAT; D64- - MASUI (PLACE)-NORD - D64- - MASUIPLEIN-NORD; D6MJ - QUAI DES USINES-MONNOYER - D6MJ - FABRIEKSKAAI-MONNOYER; D6NJ - TOUR ET TAXIS - D6NJ - TURN EN TAXI; E101 - PARVIS NOTRE DAME - E101 - ONZE-LIEVE-VROUWVOORPLEIN; E72- - MAISON ROUGE (PLACE)-SUD - E72- - ROODHUISPLEIN-ZUID; E73- - EM. BOCKSTAEL (BOULEVARD)-SUD - E73- - EM. BOCKSTAELLAAN-ZUID; F572 - MARLY-SUD - F572 - MARLY-ZUID; F970 - MARLY-NORD - F970 - MARLY-NOORD; F9MJ - NEDER-HEEMBEEK-NORD - F9MJ - NEDER-HEEMBEEK-NOORD; G310 - HAREN-SUD-OUEST - G310 - HAREN-ZUIDWEST; G371 - GARE DE FORMATION - G371 - VORMINGSSTATION; G3NJ - HAREN-SUD - G3NJ - HAREN-ZUID.

Forest: (en entier)

Molenbeek-Saint-Jean: (en entier)

BE2	Vlaams Gewest	
BE22	Prov. Limburg (BE)	
BE223	Arr. Tongeren	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE73006 Bilzen; BE73022 Heers; BE73032 Hoeselt; BE73042 Lanaken; BE73107 Maasmechelen; BE73083 Tongeren.		
BE224	Arr. Hasselt	10 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE71004 Beringen; BE71016 Genk; BE71069 Ham; BE71034 Leopoldsborg; BE71037 Lummen; BE71057 Tessenderlo; BE71067 Zutendaal.		
BE225	Arr. Maaseik	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE72041 Dilsen-Stokkem; BE72038 Hechtel-Eksel; BE72039 Houthalen-Helchteren; BE72020 Lommel; BE72042 Oudsbergen; BE72043 Pelt.		
BE23	Prov. Oost-Vlaanderen	
BE231	Arr. Aalst	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE41018 Geraardsbergen; BE41048 Ninove.		
BE235	Arr. Oudenaarde	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE45041 Ronse.		
BE25	Prov. West-Vlaanderen	
BE252	Arr. Diksmuide	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE32003 Diksmuide.		
BE255	Arr. Oostende	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE35011 Middelkerke; BE35013 Oostende.		
BE3	Région wallonne	
BE31	Prov. Brabant Wallon	
BE310	Arr. Nivelles	10 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 25044 Ittre; 25072 Nivelles; 25105 Tubize.		
BE33	Prov. Liège	

BE331	Arr. Huy	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 61003 Amay; 61031 Huy; 61068 Villers-Le-Bouillet; 61072 Wanze; 61080 Engis.		
BE332	Arr. Liège	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 62022 Chaudfontaine; 62032 Esneux; 62051 Herstal; 62063 Liège (en partie, à l'exclusion de 62063A41 FAILLE-ANDRIMONT; 62063A61 SEELIGER; 62063A84 NOE-RENSON; 62063A842 BOIS-MAYETTE; 62063B24 GLOESENER); 62079 Oupeye; 62096 Seraing; 62108 Visé; 62118 Grâce-Hollogne; 62120 Flémalle; 62122 Trooz.		
BE334	Arr. Waremme	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 64065 Saint-Georges-sur-Meuse.		
BE335	Arr. Verviers — communes francophones	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 63004 Baelen; 63020 Dison; 63046 Limbourg; 63058 Pepinster; 63073 Stavelot; 63076 Theux; 63079 Verviers; 63084 Welkenraedt; 63086 Trois-Ponts.		
BE336	Bezirk Verviers — Deutschsprachige Gemeinschaft	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 63023 Eupen; 63048 Lontzen.		
BE35	Prov. Namur	
BE351	Arr. Dinant	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 91114 Rochefort; 91120 Somme-Leuze.		
BE352	Arr. Namur	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 92003 Andenne; 92137 Sambreville; 92140 Jemeppe-sur-Sambre.		